Etudiant en médecine générale, je souhaite obtenir une bourse

Indique un champ requis

Vos coordonnées?

Nom

Prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Adresse

Complément d'adresse

Code postal

Ville

Téléphone

Courriel

Scolarité

Diplômes obtenus et dates d'optention

Spécialité

- ◯ Médecine générale
- ◯ Gynécologie
- ◯ Psychiatrie
- ◯ Cardiologie
- ◯ Dermatologie
- ◯ Pédiatrie

Année d'internat à partir de laquelle la convention débute

- ◯ 7ème année
- ◯ 8ème année
- ◯ 9ème année
- ◯ 10ème année

Faculté de médecine fréquentée

Êtes-vous titulaire d'une bourse nationale et/ou d'un Contrat d'engagement de service public

- ☐ Bourse nationale
- ☐ CESP
- ☐ Collectivité territoriale

(région, département, intercommunalité, commune)

- ☐ Aucun

Pièces à joindre

C.V. du lauréat
1 seul fichier.
Limité à 5 Mo.
Types autorisés : jpg jpeg png pdf doc docx odt.

Choose File No file selected Transférer

Copie d'un RIB du compte sur lequel la bourse d'étude est à verser
1 seul fichier.
Limité à 5 Mo.
Types autorisés : jpg jpeg png pdf doc docx odt.

Choose File No file selected Transférer

Lettre de motivation
Lettre de motivation dans laquelle vous détaillez votre projet professionnel et votre intérêt à vous installer sur le territoire de la CAVP
1 seul fichier.
Limité à 5 Mo.

Types autorisés : jpg jpeg png pdf doc docx odt.

Choose File No file selected Transférer

Copie d'une pièce d'identité en cours de validité

Choose Files No file selected Transférer

recto/verso
2 fichiers au maximum.
Limité à 20 Mo.
Types autorisés : jpg jpeg png.

Certificat de scolarité
pour chaque année universitaire durant laquelle l'étudiant(e) serait soutenu(e), précisant l'université, l'académie et le niveau d'études, à produire à chaque rentrée scolaire.
1 seul fichier.
Limité à 5 Mo.
Types autorisés : jpg jpeg png pdf doc docx odt.

Choose File No file selected Transférer

Attestation sur l'honneur de l'étudiant(e)
précisant que le montant des aides qui lui sont allouées par des collectivités territoriales ne dépassent pas les seuils réglementaires, à prodire chaque année
1 seul fichier.
Limité à 5 Mo.
Types autorisés : jpg jpeg png pdf doc docx odt.

Choose File No file selected Transférer

☐ J'ai lu et j'accepte les conditions générales d'utilisation des services.
Consulter

Les données personnelles renseignées à travers ce formulaire sont traitées pour étudier votre éligibilité à l'aide octroyée par l'agglomération. Vos données sont destinées exclusivement à nos services et sont conservées sur une durée de sept ans maximum. Conformément au RGPD et à la loi CNIL, vous disposez de plusieurs droits dans les limites imposées par les textes. Pour les exercer, contactez-nous à dpd@valparisis.fr ou consultez notre site https://www.valparisis.fr/article/donnees-personnelles pour plus d'informations sur notre politique de protection des données personnelles.

CAPTCHA



Quel code est dissimulé dans l'image ? Saisir les caractères affichés dans l'image.
Cette question sert à vérifier si vous êtes un visiteur humain afin d'éviter les soumissions de pourriel (spam) automatisées.

Enregistrer

Infos pratiques

Source juridique

Le montant annuel de l'indemnité d'étude et de projet professionnel, prévue au II de l'article L. 1511-8 du présent code, attribuée par les collectivités territoriales, seules ou conjointement, ne peut excéder les émoluments annuels de troisième année d'internat prévus au 1° de l'article 10 du décret n° 99-930 du 10 novembre 1999.

Le montant total de l'indemnité versée à l'étudiant durant ses études de troisième cycle ne peut excéder le produit du montant annuel mentionné à l'alinéa précédent et du nombre d'années d'études de troisième cycle effectuées par l'étudiant à compter de la conclusion du contrat mentionné à l'article D. 1511-55, compte non tenu des années de redoublement »

Article D1511-54 Code général des collectivités territoriales

Pour bien comprendre

A titre d'exemple, si les émoluments d'un interne de 3e année sont de 28 408,30€ annuel brut, alors le montant cumulé des aides versées par les collectivités territoriales ne peut excéder ce montant sur une année. Le montant total des aides des collectivités ne pourra pas non plus être supérieur au montant des émoluments perçus pendant tout l'internat.

Ce calcul ne concerne pas les autres aides que pourrait toucher l'interne : bourse nationale, CESP, autre.

Liens utiles
Une bourse d'études en médecine générale